ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, le 23 février 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux statuts administratif et pécuniaire des ingénieurs industriels et des architectes des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté française", a donné le 26 octobre 1994 l'avis suivant :

Examen du projet.

Préambule.

1. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne doit pas être mentionnée au préambule. En revanche, afin d'y faire apparaître le fondement légal du projet, il est proposé de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, notamment l'article 50, alinéa 3, modifié par la loi du 27 juillet 1971;".

2. Les deux arrêtés royaux visés aux alinéas 6 et 7 ne constituent pas le fondement légal du projet; de plus, ce dernier ne leur apporte aucune modification textuelle. En conséquence, les alinéas 6 et 7 sont inutiles et doivent être omis.

3. Il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement, un arrêté du Gouvernement ayant nécessairement été délibéré par lui. En conséquence, le dernier alinéa du préambule doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

La mention du centre, qui figure dans l'intitulé à été omise pour une raison qui n'apparaît pas.

Article 3.

Quoique l'article vise à modifier le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, les auteurs du projet n'ont pas soumis ces modifications à la consultation prescrite par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

Afin de justifier le non-accomplissement de cette formalité préalable, le délégué du ministre soutient que c'est uniquement lors de l'établissement du tableau de hiérarchie, mais non lors de sa modification que le Gouvernement est obligé de consulter chacune des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté. Un tel argument qui se fonde sur une interprétation particulièrement restrictive du mot "fixé" figurant à l'article 2 précité n'est nullement convaincant : outre le fait qu'il ne fait pas apparaître la raison qui permettrait de considérer que ce qui était nécessaire pour l'acte initial perd son

utilité pour l'acte modificatif, le raisonnement suivi par le délégué du ministre fait peu de cas du principe, maintes fois affirmé par la jurisprudence de la section d'administration (1), selon lequel, sauf dispositions particulières contraires, un acte dont l'élaboration a obligatoirement été entourée de certaines formes substantielles ne peut être mis à néant ou modifié par un acte contraire que moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

Contrairement à ce que soutient le délégué du ministre, les universités, faculté et centre universitaires de la Communauté devaient donc bien être consultés à propos de l'article 3 du projet. Vu le non-accomplissement de cette formalité préalable, l'article n'est pas en état d'être soumis à la section de législation.

C'est sous la réserve liée à l'importance de l'article 3 dans l'économie du projet que les observations suivantes sont formulées.

Article 4.

Afin de prévenir toute contestation sur le point de savoir si les modifications apportées dans l'avenir à l'arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères auront ou non une incidence sur le calcul des traitements des

---

(1) Voyez notamment les arrêts Maes, n° 2773 du 23 avril 1953, Lauwers, n° 12.246, du 28 février 1967, Mavis et consorts, n° 12.477, du 22 juin 1967, Havermans et consorts, n° 12.492, du 27 juin 1967 et A.S.B.L. St Hubert F.I., n° 29.759, du 15 avril 1988.

agents visés par le projet, il conviendrait de fixer les échelles de traitement attachées aux différents grades de la carrière d'architecte ou d'ingénieur industriel sans recourir au procédé de la réglementation par référence.

Article 5.

Aucune explication précise n'a pu être obtenue quant à la portée des termes "avec conservation de la qualité qui est la leur à la date susvisée" figurant au paragraphe 1er. Ces termes devraient donc être soit omis, soit remplacés par un texte plus clair.

Article 11.

Si la suggestion formulée lors de l'examen de l'article 4 est retenue, l'article perd toute utilité et devrait être omis.

Dans le cas contraire, l'article devrait être revu en tenant compte :

a) du fait qu'il ne présente d'utilité que pour les grades (architecte principal en chef, ingénieur industriel en chef, ingénieur industriel en chef principal) dont la dénomination diffère de celle du grade correspondant du personnel de l'Etat;

b) du fait qu'il n'y a pas lieu de présenter sous la forme d'un texte autonome une disposition qui, en réalité, complète l'article 1er, E, de l'arrêté royal du 5 novem-

bre 1971 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

Article 12.

1. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'arrêté en projet produirait ses effets le 1er décembre 1978.

La rétroactivité prévue par l'article en projet n'est admissible que s'il n'est pas porté atteinte à des droits acquis.

2. Quant à l'alinéa 2, il énonce une vérité qui ne paraît pas avoir sa place dans un texte réglementaire.

Observation finale.

Le projet d'arrêté est dépourvu d'exécutoire. Afin de réparer cette omission, il convient de le compléter par un article 13 rédigé comme suit :

"Art. 13. Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. P. TAPIE.